

Arrêt

n° 206 880 du 17 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me I DETILLOUX, avocats, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 29 décembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 23 juin 2010, l'Office des Etrangers (OE) a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que l'examen de votre demande incombait à la Pologne.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 juillet 2010. Le 22 juin 2011, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 7 juin 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 12 juin 2012, l'OE a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 22 septembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par la Commissariat Général le 30 septembre 2014.

Le 11 juillet 2016, vous avez introduit une cinquième demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par la Commissariat Général le 01/09/2016.

Le 18 juin 2018, vous avez introduit une cinquième demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez que la situation en Tchétchénie serait de pire en pire selon les informations délivrées par votre père et qu'en cas de retour, vous craignez d'avoir des problèmes pour les motifs que vous avez invoqué lors de vos précédentes demandes, c'est-à-dire votre aide fournie à des combattants tchétchènes.

Vous ne présentez aucun document nouveau pour appuyer votre demande d'asile.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun élément pouvant indiquer dans son évaluation lors de votre demande un besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

De plus, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé c'est-à-dire votre aide aux combattants tchétchènes et les conséquences de cette action. En effet, vous expliquez à nouveau votre aide à des combattants et vous ajoutez des noms de personnes qui auraient été tuées. Vous ne précisez cependant ni les liens éventuels que ces personnes auraient avec vous, ni les circonstances dans lesquelles ces personnes auraient été tuées. Cette information ne permet pas au Commissariat Général d'avoir une vue concrète sur votre situation personnelle en absence de tout lien entre vos affirmations et les problèmes que vous invoquez.

Vous affirmez d'ailleurs que vous avez des informations par votre père vous informant de la situation dans votre pays qui s'aggraverait de manière générale. Vous n'avez cependant fourni aucun élément complémentaire pouvant éclairer votre situation personnelle à ce sujet.

Notons par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document pouvant appuyer votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation du devoir de motivation découlant des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration « *qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause* ».

2.3 Le requérant souligne tout d'abord qu'une crainte personnelle d'être considéré comme un terroriste ainsi que le décès de plusieurs membres de sa famille sont mentionnés dans le formulaire « déclaration de demande multiple » figurant au dossier administratif. Il conteste ensuite l'appréciation, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Tchétchénie et cite plusieurs rapports à l'appui de son argumentation. Il insiste encore sur la crainte qu'il nourrit d'être persécuté en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté, ayant quitté son pays depuis plus de 9 années et cite plusieurs rapports à l'appui de son argumentation.

2.4 Enfin, il conteste l'appréciation par la partie défenderesse, de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne à cet égard que la partie défenderesse ne précise pas sur quelle source s'appuie son analyse et que les seules informations figurant au dossier administratif ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : « 3. *Rapport Amnesty International 2017/2018* ; 4. *USCIRF (U.S. Commission on International Religious Freedom) annual report 2018*; 5. *Rapport OSAR du 04/04/2017 intitulé « Tchétchénie: activités politiques en exil, dangers liés au renvoi »* ; 6. *Rapport OSAR du 13/05/2016 intitulé « Tchétchénie : situation des droits humains »* ; 7. *Amnesty International, appel à une action urgente du 17/11/2017* »

3.2 Le Conseil estime que ces documents sont conformes aux conditions légales et il les prend en considération.

3.3 Lors de l'audience du 16 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Tsjetsjeniè. Veilgheid bij terugkeer », actualisé au 1^{er} juin 2018 (pièce 12 du dossier de procédure). Le requérant souligne que cette pièce n'est pas rédigée dans la langue de la procédure et demande qu'elle soit écartée des débats en application de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « RP CCE »).

3.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. La seule circonstance que ce document n'est pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure, n'est pas suffisante pour faire obstacle à sa prise en compte par le Conseil dans l'examen du bien-fondé des craintes et risques allégués : l'article 8, alinéa 2, du RP CCE, invoqué à l'audience par le requérant, ne prévoit en effet qu'une simple faculté - et non l'obligation - de ne pas prendre en considération un document non assorti d'une traduction (cfr. arrêt CE n° 199 222 du 23 décembre 2009). En l'espèce, le Conseil estime devoir prendre ce document en considération pour les raisons développées ci-dessous.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa sixième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable en l'espèce, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa cinquième (lire « sixième ») demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes et que ces précédentes demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle développe clairement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de la sixième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer sa crédibilité.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 69 440 du 28 octobre 2011, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit, par le requérant, des pressions et du racket dont il dit avoir été personnellement victime en raison de ses liens supposés avec la rébellion tchétchène est dépourvu de crédibilité. Le requérant n'a par ailleurs pas introduit de recours contre les décisions rejetant ses troisième, quatrième et cinquième demandes d'asile et le Conseil constate que les motifs

de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa sixième demande ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs, son argumentation se limitant essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, en particulier au sujet des membres de sa famille cités dans le questionnaire qu'il a complété à l'Office des étrangers, et de ne pas avoir tenu suffisamment compte des informations alarmantes au sujet de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et au sujet du sort réservé aux demandeurs d'asile tchétchènes déboutés lors de leur retour en Russie.

5.5. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier aux arguments relatifs aux nouvelles craintes personnelles invoquées par le requérant.

S'agissant de la crainte que le requérant lie aux membres de sa famille cités dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, le Conseil constate que ces faits ne constituent pas de nouveaux éléments. Le requérant précise en effet lors de l'audience du 16 juillet 2018 que ces derniers ont été tués en 2001 ou 2002 et il ne fait valoir aucun élément de nature à actualiser la crainte qu'il lie à leurs décès.

Interrogé lors de l'audience du 16 juillet 2018 au sujet de nouvelles raisons personnelles d'être poursuivi par ses autorités, le requérant déclare pour la première fois avoir mené en Belgique des activités politiques. Il expose de manière vague et confuse qu'il soutient l'opposition au pouvoir en place depuis cinq années et que les autorités tchétchènes sont au courant des activités politiques menées en Belgique par leurs ressortissants. Invité à apporter des précisions à ce sujet, il déclare avoir participé à une manifestation qu'il ne peut pas situer dans le temps et ne fournit aucune indication concrète permettant de démontrer que son engagement politique serait connu de ses autorités nationales. Il n'éteint par ailleurs son argumentation d'aucun commencement de preuve et n'explique pas pour quelles raisons il n'a pas fait valoir plus tôt ses activités politiques en Belgique. Par conséquent, le requérant n'établit pas avoir un profil politique suffisamment intense pour être perçu comme une menace par ses autorités et le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons il serait poursuivi par ces dernières en cas de retour en Russie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas le bien-fondé des motifs personnels de crainte qu'il allègue et se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué.

5.6. Le requérant reproche encore au Commissaire général d'avoir mal apprécié la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie et cite divers rapports généraux à l'appui de son argumentation. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la Tchétchénie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. S'agissant encore de la crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté invoquée dans son recours, le Conseil observe que le requérant a déjà fait valoir une telle crainte à l'appui de sa quatrième demande d'asile. Or la motivation de la décision de refus que la partie défenderesse a prise dans ce cadre le 30 septembre 2014, répond aux arguments développés dans le recours. Elle y exposait notamment ce qui suit :

« Quoiqu'il en soit, si quelques sources indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque ; au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a cependant, pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourgent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour. En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituerait un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organization for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organization for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée. »

Cette motivation n'a pas été contestée dans le cadre d'un recours et le Conseil s'y rallie.

Les informations récentes jointes au recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Ces informations concernent toutes des demandeurs d'asile qui soit sont engagés au sein de l'opposition soit sont considérés comme tels en raison de leurs relations familiales et/ou sociales ou de leurs convictions religieuses, ce qui n'est pas le cas du requérant. Ainsi, il ressort de l'introduction du rapport

de l'organisation « OSAR » du 4 avril 2017, que les informations contenues dans ce rapport concernent trois catégories de personnes auxquelles le requérant n'établit pas qu'il appartient (voir dans le même sens CCE n° 200 479 du 28 février 2018).

Enfin, compte tenu du caractère tardif de l'invocation, par le requérant, de ce nouvel argument, le Conseil estime que le respect des droits de la défense implique que la partie défenderesse ait l'opportunité d'actualiser les informations figurant déjà au dossier administratif au sujet de cette problématique. Pour cette raison, ainsi que le lui autorise l'article 8 du RP CCE cité plus haut, le Conseil prend en considération le document intitulé « COI Focus. Tsjetsjenië. Veiligheid bij terugkeer », actualisé au 1^{er} juin 2018 (pièce 12 du dossier de procédure). Or, il ressort de ce document que l'analyse développée dans la décision de la partie défenderesse du 30 septembre 2014, telle qu'elle est reproduite ci-dessus, est toujours d'actualité.

5.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse développe clairement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que, bien qu'alarmante, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne correspond pas à une situation de violence aveugle visée par cette disposition. Elle fonde par ailleurs son appréciation sur de nombreuses sources figurant au dossier administratif et dont elle a légitimement pu conclure à l'absence de risque d'atteinte grave au sens de la disposition précitée (« COI Focus. Tsjetsjenië. Veiligheidsituatie », actualisé au 1^{er} juin 2018, dossier administratif, farde sixième demande, pièce 12).

Le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse. Il dépose différents documents afin de démontrer la dégradation de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et il demande que le rapport déposé par la partie défenderesse dans le cadre de sa sixième demande d'asile (COI Focus du 1^{er} juin 2018) soit écarté parce qu'il est rédigé en néerlandais.

Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 précité du RP CCE ne l'oblige pas à écarter une telle pièce et que la partie défenderesse avait déjà analysé la cinquième demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations recueillies dans ce cadre par la partie défenderesse avaient alors été rassemblées dans un rapport rédigé en français, qui figure également au dossier administratif (« COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », 22 juin 2015, dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 11). Le rapport (COI Focus) du 1^{er} juin 2018 actuellement contesté par le requérant ne constitue qu'une actualisation de ces informations. Dans ces circonstances, le Conseil décide de prendre ce dernier rapport en considération, malgré qu'il soit rédigé en néerlandais.

Enfin, au vu de l'ensemble des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la précarité de la situation prévalant en Tchétchénie, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour en Russie, le requérant y serait exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une telle situation.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier que la sixième demande de protection internationale connaisse un sort différent des précédentes.

5.11. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE